

VD_OMNI AC.1999.0110 vom 12. August 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0110

FR: VD_OMNI AC.1999.0110 du 12 août 2002

IT: VD_OMNI AC.1999.0110 del 12 agosto 2002

Regeste

LAUPER-BEKKER Charly et crt c/Vucherens | La protection du voisin incommodé par la présence d'un coq dans un poulailler relève du droit du voisinage (art. 684, 928 CC). Un poulailler constitué d'un abri en bois de 2 m² dépourvu de fondation n'est pas un ouvrage soumis à autorisation au sens de l'art. 103 LATC.

Erwägungen

E. 4

m. sur 2,2 m., jugé admissible en zone de villas dans une commune rurale, lorsque le règlement y autorise les entreprises artisanales ne portant pas préjudice au voisinage). En revanche, il a été jugé que l'implantation de quatre ruches mobiles placées sur des traverses métalliques amovibles reposant sur des plots de béton sans autre fondation, ne modifiait pas de façon sensible la configuration du sol et ne nécessitait dès lors aucune autorisation relevant de la police des constructions (RDAF 1973, p. 292). En l'espèce, le poulailler litigieux ne constitue qu'un petit abri en bois de 2 m² dépourvu de toute fondation. Alors même que l'espace réservé aux poules est clos par un grillage, l'ensemble ne s'apparente pas encore à l'un des ouvrages visés par la jurisprudence précitée sur les poulaillers; aussi peut-on encore considérer ici qu'il ne s'agit pas d'une construction soumise à autorisation. Au demeurant, il convient de le relever ici, le règlement communal du plan général d'affectation et du plan partiel d'affectation du 26 juin 1995 prévoit à son art. 21 que les entreprises agricoles traditionnellement compatibles avec l'habitation sont autorisées, même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitation. Dès lors, même en admettant que le poulailler litigieux soit soumis à autorisation, les nuisances occasionnées ne seraient pas un motif suffisant pour justifier un refus du permis de construire. En effet, le village a conservé un caractère rural qu'un poulailler ne saurait déparer. 4. Ces considérations conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Un émolument de justice réduit à 2'000 francs sera mis à la charge des recourants déboutés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.